



PREFECTURE DE LA LOIRE
D.D.A.S.S.

**CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE ST ETIENNE ET ROANNE**

Affaire suivie par :

Valérie MASSON ; Marie Françoise GAUME
Mèl : valerie.masson@cafst-etienne.cnafmail.fr
marie-francoise.gaume@cafroanne.cnafmail.fr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE**

Affaire suivie par :

Pascale BOTTIN MELLA
Mèl : dd42-sante-environnement@sante.gouv.fr

Saint-Etienne, le

**RELEVÉ DE CONCLUSION REUNION du 2/04/2009
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL L.H.I.
DU PDALD**

Présents :

Véronique PIEGTS – PACT de Roanne
Michel SOUVIGNET – PACT de Roanne
Mélania DAVENAS – PACT de la Loire
Jean-Loup LEMIRE – PACT de la Loire
Martien BEURRE – PACT de la Loire
Vanessa VUITTON- Conseil général-DVS
Claude GARCIA – SCHS de St Etienne
David HENEAULT– DDEA 42
Joël THOLLET – DDEA 42
Pascale BOTTIN-MELLA – DDASS santé environnement
Valérie MASSON – CAF St Etienne

Excusés :

Marie Françoise GAUME – CAF Roanne
Odile GUILLOT – DDASS Pole social
SCHS de Roanne

1- observatoire de l'habitat indigne

- La Loi « Boutin » de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions a supprimé la référence au décret, la mise en place de ces observatoires relevant maintenant de la seule autorisation de la CNIL.
- L'outil ORHEP doit être expérimenté dans 5 régions (19 départements) à partir du deuxième trimestre 2009 ; les régions qui n'ont pas posé leur candidature pour cette première phase pourront rejoindre le dispositif à l'automne 2009 en vue d'un déploiement national avant 2010.
- Toutefois, les partenaires souhaitent dans un premier temps avoir un outil local rapidement utilisable ; il est donc demandé au PACT de fournir un échéancier de mise en œuvre ainsi qu'une évaluation du coût prévu. **Ces données sont attendues pour la fin du mois d'avril ou début mai.**
- L'intégration des informations dans la future base ORHEP est toutefois à ne pas perdre de vue ; la loi « Boutin » prévoit également que les comités responsables du PDALPD doivent transmettre au ministère chargé du logement les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l'observatoire ainsi que le nombre de situations traitées dans l'année.

Article 95 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions

I. - La dernière phrase du treizième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité les mesures de police arrêtées et les constats de non-décente effectués ainsi que l'identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents. Aux fins de mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne, les comités transmettent au ministre chargé du logement les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l'observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l'année.»

II. - Après l'article L. 124 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 124 B ainsi rédigé :

« Art.L. 124 B.-Les fournisseurs de données et les gestionnaires des observatoires nominatifs prévus par l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement peuvent recevoir des services fiscaux, sur leur demande, communication des renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires au recensement et au suivi du traitement des logements, locaux ou installations indignes et non décents. »

2- mission d'assistance aux communes

Il est précisé que l'assistance aux communes financé dans le cadre du PDALPD ne couvre que le champ du RSD.

Le document « cahier des charges » préparé par la DDASS est commenté et retravaillé ; voir ci-joint.

Le financement des missions d'assistance est pris en charge par la DDASS complété par la DDEA à raison de 10 missions de 600€ pour le PACT de la région Roannaise et 30 missions de 600€ pour le PACT de la Loire.

Par ailleurs, la DDEA précise que les communes peuvent faire appel aux agences (anciennes subdi) pour obtenir des conseils ou des aides par exemple pour la mise en place d'une procédure de péril ou pour une estimation de cout de travaux.

Une réunion spécifique est à programmer entre PACT, DDASS, CAF et DDEA pour faire le point sur le suivi des diagnostics relevant de la compétence des maires (hors secteur SCHS). La date du 21 avril est déjà prévue pour le Roannais.

3- Diagnostics et groupes insalubrité

Le cahier des charges préparé par la DDASS sur les groupes insalubrité est travaillé en séance (voir ci-joint) ; la participation du PACT aux réunions des groupes insalubrité fait l'objet d'un débat notamment en ce qui concerne son financement.

Il convient de préciser que lors de la création des premiers groupes insalubrité, le PACT intervenait essentiellement dans le cadre d'OPAH existant sur ces communes. Néanmoins, ceci n'apparaît plus possible actuellement (diminution des OPAH, changement d'objectifs...).

Toutefois, les services de l'Etat n'ont pas vocation à financer systématiquement ce type d'intervention ; en effet, l'application des règles d'hygiène relève de la compétences des mairies, et l'assistance au RSD n'est financée qu'à titre transitoire par l'Etat. La participation du PACT au sein des groupes ne peut donc pas être financée de façon perenne par l'Etat.

Il est donc proposé de **procéder selon les critères suivants** :

- si la commune possède un service technique ou un service chargé du traitement des problèmes d'hygiène de l'habitat, le PACT d'intervient pas systématiquement dans les groupes insalubrité.
- Dans le cas contraire, petites communes sans services adaptés, la participation du PACT aux groupes insalubrité peut être prise en charge au titre de l'assistance au RSD.
- Par ailleurs, le PACT peut participer à certaines réunions et suivre les dossiers au titre d'autres dispositifs (PIG, OPAH..)
- Il est également possible d'envisager la participation financière des communes pour bénéficier de l'assistance du PACT au-delà du nombre de missions financées par l'Etat.

En ce qui concerne les diagnostics, les objectifs de 120 diagnostics pour le PACT Loire et 30 pour le PACT du Roannais ont été largement dépassés en 2008 et le seront vraisemblablement en 2009. Afin de mieux cibler l'objectif de cette mission (évaluer la vétusté globale des logements) il convient d'éviter de réaliser des diagnostics dont la conclusion ne porte que sur une insuffisance de moyen de chauffage (qualifiés de « diag. Energie »). Pour cela, **il est demandé aux PACT d'évaluer le nombre de diagnostics réalisés depuis un an pour lesquels il n'y a pas d'autres désordres que l'insuffisance de chauffage**. Il est précisé que l'Etat ne pourra pas financer en 2009 un dépassement important du nombre de diagnostics.

La question de la transmission des diagnostics aux locataires est posée notamment par les travailleurs sociaux qui sont à l'origine des demandes ; le CTDLHI estime que les documents ne doivent pas être

transmis systématiquement aux locataires mais seulement s'ils le souhaitent et qu'un accompagnement est indispensable à deux niveaux :

- avant la commande du diagnostic au PACT afin que le locataire prenne connaissance des suites qui peuvent être données et du fait qu'il n'y aura pas forcément relogement systématique mais que des travaux peuvent être imposés au propriétaire.
- Après l'établissement du diagnostic, il apparaît nécessaire d'explicitier les suites qui sont données en fonction des conclusions.

Ce mode de fonctionnement est rappelé lors des réunions d'information organisées à destination des travailleurs sociaux.